



Arrêt

n° 121 540 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2008 par X, de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire notifié le 04.06.2008, pris à son égard par l'Etat belge, l'Office des Etrangers* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 27 avril 2001 et a introduit une demande d'asile le 22 mai 2001. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 3 septembre 2001, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 110.114 du 10 septembre 2002.

1.2. Le 6 décembre 2001, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 26 juin 2003, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.4. Le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile le 28 novembre 2003. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 juin 2004, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 110.114 du 10 septembre 2002.

1.5. Le 4 juin 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Article 7, al. 1er, 1°, demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3°: est considéré(e) par la Ministre de la politique de migration et d'asile ou par son délégué Wouter Van Herbruggen, Attaché comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants

Article 7, al. 1er, 6°, ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le (la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramenée à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

1.6. Par un arrêt interlocutoire n° 107.123 du 23 juillet 2013, l'affaire a été renvoyée au rôle.

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'abus contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Il fait valoir que l'exécution de l'acte attaqué causerait l'explosion de la cellule familiale dans la mesure où son épouse est polonaise, pays pour lequel il ne dispose pas d'un droit de séjour, et que leur enfant commun n'est pas visé par l'acte attaqué ni par la mesure d'éloignement concernant sa compagne.

3. Examen du moyen.

3.1. Le requérant ne saurait justifier d'un intérêt actuel à son moyen unique. En effet, ainsi qu'il ressort de l'arrêt interlocutoire n° 107.123 du 23 juillet 2013, le requérant a fait l'objet d'un accord de reprise entre la Pologne et la Belgique le 7 septembre 2009 et se trouve donc en Pologne. Dès lors, force est de constater que la cellule familiale du requérant est d'ores et déjà séparée.

En termes de plaidoirie, la partie requérante s'est bornée à s'en référer à ses écrits.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. DANDOUY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY.

P. HARMEL.